

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Le Barcarès (66)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000902 relative à la révision du plan de Prévention des Risques Naturels de Le Barcarès déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, reçu le 06/12/2013 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/12/2013 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Le Barcarès a déjà fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Agly approuvé le 19 mai 2004 et que la révision prévue a pour objet d'intégrer des mesures de prévention des risques littoraux et de mettre à jour la connaissance de l'aléa inondation suite à la réalisation de l'étude d'inondabilité de l'Agly ;

Considérant que ce plan de prévention des risques naturels (PPRN) tient compte de l'aléa inondation par débordement de l'Agly, de l'aléa submersion marine et action mécanique des vagues ;

Considérant que ce PPRN couvre la totalité du territoire de la commune ;

Considérant que la population de la commune est de 4018 habitants recensés par l'INSEE en 2009 et estimée à 6500 habitants dans le PLU en cours d'élaboration et que la population estivale est estimée entre 40 000 et 80 000 personnes ;

Considérant que la population de la commune a été multipliée par 3,4 en 41 ans passant de 1197 habitants en 1968 à 4018 habitants en 2009 ;

Considérant que régulièrement des événements tels que des inondations, des coulées de boues et des chocs mécaniques liés à l'action des vagues sont observés (en 1986, 1990, 1992, 1995, 1998, 1999, 2004, 2006, 2009) ;

Considérant que le territoire de cette commune intercepte plusieurs Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lido des Portes du Roussillon », « La Corrège et les Dosses » et « Etang de Salses Leucate », deux sites Natura 2000 le Site d'Importance Communautaire et la Zone de Protection Spéciale « Complexe lagunaire de Salses Leucate » et plusieurs zones humides ;

Considérant néanmoins que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ce PPRN ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Le Barcarès n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

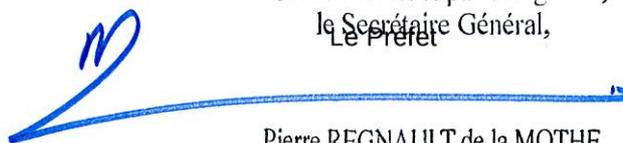
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-orientales et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Le Préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet des Pyrénées-orientales
24 quai Sadi Carnot
66951 Perpignan cédex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).